



**CONVENTION DE COMPTE COURANT
CONDITIONS GENERALES**

PERSONNES MORALES & PROFESSIONNELS

SOMMAIRE

PREAMBULE

CHAPITRE 1^{ER} - LE COMPTE COURANT

- ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES
 - ARTICLE 2 – MODALITES D’OUVERTURE DE COMPTE BANCAIRE
 - ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU COMPTE
 - ARTICLE 4 – MOYENS DE PAIEMENT FONCTIONNANT SUR LE COMPTE BANCAIRE
 - ARTICLE 5 – INCIDENTS RELATIFS AU FONCTIONNEMENT DU COMPTE
 - ARTICLE 6 – GARANTIES ET COMPENSATION
 - ARTICLE 7 – LES AUTRES SERVICES
 - ARTICLE 8 – CONDITIONS TARIFAIRES
 - ARTICLE 9 – INFORMATION DU CLIENT RELATIVE A LA TENUE DE COMPTE
 - ARTICLE 10 – INFORMATION DE LA BANQUE ET TRAITEMENT DES DONNEES
 - ARTICLE 11 – DUREE – MODIFICATION – RESILIATION DE LA CONVENTION
 - ARTICLE 12 – COMPTE BANCAIRE INACTIF
 - ARTICLE 13 – TRAITEMENT DES LITIGES
 - ARTICLE 14 – GARANTIE DES DEPOTS
 - ARTICLE 15 – AUTORITE D’AGREMENT ET DE CONTROLE COMPETENTE
-

CHAPITRE 2^{EME} – CONDITIONS D’OCTROI, DE MISE EN PLACE ET D’UTILISATION DE CONCOURS D’EXPLOITATION

- ARTICLE 16 – MISE EN PLACE DES CONCOURS
 - ARTICLE 17 – CONCOURS ACCORDES AUX ENTREPRISES PLACEES EN PROCEDURE COLLECTIVE
 - ARTICLE 18 – CONDITIONS DE RUPTURE DES CONCOURS
 - ARTICLE 19 – CONVENTION CADRE DE CESSION DE CREANCES
 - ARTICLE 20 – RETENUE DE GARANTIE SUR REMISE DAILLY ET ESCOMPTE
 - ARTICLE 21 – ENDOSSEMENT POUR COMPTE
 - ARTICLE 22 – RAPPEL
-

ANNEXE 1 – INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPOTS

ANNEXE 2 – POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

PREAMBULE

La présente convention de compte, ci-après dénommée « la Convention » est conclue conformément à la réglementation en vigueur. Elle est constituée des présentes Conditions générales, de Conditions particulières et de Conditions tarifaires qui en font partie intégrante. Elle représente le cadre contractuel régissant les conditions d'utilisation du compte, les conditions d'utilisation des concours d'exploitation ainsi que des engagements réciproques de la Banque et du Client.

Certains services peuvent faire l'objet de conventions spécifiques. Ces conventions sont annexées à la Convention et en font partie intégrante.

Les relations entre la Banque et son Client relativement aux opérations sur instruments financiers font l'objet d'une convention distincte.

CHAPITRE 1^{ER} - LE COMPTE COURANT

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du compte entre la Banque Delubac & Cie, (ci-après la Banque) et son Client.

La Convention s'appliquera à tout nouveau compte ouvert au nom du Client auprès de la Banque, sauf dispositions spécifiques contraires.

Le compte ouvert par le Client dans les livres de la Banque est un compte courant.

Sont exclus de la Convention les comptes à régimes spéciaux en raison de la réglementation particulière qui les régit.

En cas de conflit entre les Conditions générales et les Conditions particulières de fonctionnement d'un compte, ce sont les Conditions particulières qui s'appliqueront.

1.2 UNITE DE COMPTE

A la demande du Client ou pour certaines opérations, il pourra être ouvert différents comptes, sous-comptes ou comptes à rubriques, en euro ou en d'autres monnaies. Ces comptes, sous-comptes ou comptes à rubriques seront considérés comme des sous-ensembles du compte, bénéficiant d'une simple autonomie comptable. Ils formeront ensemble, à tout moment, un tout indivisible, quelles que soient leurs modalités de fonctionnement.

De convention expresse entre les parties, ce principe d'unité de compte trouvera à s'appliquer quelle que soit la numérotation ou l'identification des comptes, sous-comptes ou comptes à rubriques, quelle que soit la monnaie des opérations enregistrées et quelle que soit l'agence de la Banque où ces comptes sont ouverts.

En application de ce principe, la Banque est en droit de refuser d'effectuer un paiement dès lors que le solde fusionné de tous ces comptes se révèle insuffisant quelle que soit la position de l'un des comptes considérés.

Ce principe d'unité de compte ne fait pas obstacle, à l'intérieur du compte unique, à l'application d'intérêts différenciés sur chacun des comptes considérés.

S'agissant des comptes en devises, la situation du compte dans son ensemble, s'appréciera en euro. Les opérations en monnaies étrangères seront déterminées à cet effet d'après

le cours de la(des) devise(s) concernée(s) sur le marché des changes de Paris au jour de cette appréciation.

Toute opération portée au débit ou au crédit d'un compte sera convertie de plein droit, sauf convention contraire, dans la monnaie de tenue de compte.

Certaines opérations pourront toutefois être exclues du principe de l'unité de compte.

Peuvent ainsi être logés dans un compte spécial :

- les chèques impayés, dont la Banque peut se trouver porteur, afin de permettre à celle-ci de conserver ses recours contre les tiers ;
- les créances assorties de sûretés réelles ou personnelles ou de privilèges.

La Banque, toutefois, se réserve la faculté de renoncer à individualiser une ou plusieurs des écritures visées aux deux alinéas précédents, lesquelles sont alors passées en compte.

La Banque peut également, après avoir logé ces écritures sur un compte spécial, les transférer en tout ou partie et à tout moment sur le compte.

1.3 PREUVE

Le Client accepte expressément que la preuve des actes et opérations ordonnés et/ou réalisés par lui ou réalisés par lui ou la Banque puisse résulter de la présentation de documents conservés par la Banque et/ou des enregistrements liés aux moyens à distance utilisés notamment téléphoniques, informatiques ou magnétiques et conservés par la Banque.

Le Client reconnaît que le support électronique équivaut à un écrit au sens des dispositions du Code civil et constitue un support fiable, fidèle et durable.

Les enregistrements téléphoniques, informatiques ou magnétiques de la Banque Delubac & Cie constituent une preuve des opérations effectuées par le Client au moyen des services à distances utilisés à savoir Internet, téléphone et courrier.

ARTICLE 2 – MODALITES D'OUVERTURE DU COMPTE BANCAIRE

2.1 OUVERTURE DU COMPTE BANCAIRE

La Banque demeure libre d'accepter ou de refuser l'ouverture sans être tenue de motiver sa décision.

Le Client, qui déclare qu'il n'existe de son chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présents, s'engage à fournir à la Banque les documents suivants :

- un extrait K-bis à jour et datant de moins de 3 (trois) mois, justifiant la constitution et l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et le cas échéant au Répertoire des métiers, son inscription à l'ordre pour les professionnels libéraux, ou bien un extrait d'immatriculation du pays d'origine pour les Clients étrangers ;
- l'inscription au Répertoire National des Entreprises
- un exemplaire des statuts à jour certifiés conformes et datés par le dirigeant de la société.
- s'il s'agit d'une association, la copie des statuts certifiés conformes et datés par le dirigeant, la publication au Journal Officiel des associations et un extrait de son inscription dans le Répertoire National des Associations ;
- un justificatif d'identité et des pouvoirs en cours de validité de toutes personnes physiques et/ou morales autorisées à intervenir sur le compte (extraits de procès-verbaux certifiés conformes des

assemblées générales ou de toute autre instance sociale ayant nommé le(s) mandataire(s)). Ces justificatifs seront complétés du dépôt des signatures autorisées sous lesquelles le compte pourra fonctionner durant toute la durée de la relation d'affaires avec la Banque ;

- un justificatif d'adresse du titulaire du compte ;
- si l'activité du titulaire du compte est soumise à une autorisation préalable ou un agrément, ce document devra également être transmis à la Banque ;
- les bilans et comptes de résultat des 3 (trois) dernières années ainsi que la publication des comptes annuels si la personne morale est soumise à cette publication ;
- les liasses fiscales des 3 (trois) dernières années, et le cas échéant, tout justificatif attestant de son statut de non-résident fiscal lors de l'ouverture de compte et par la suite annuellement. Le Client déclare posséder le statut fiscal mentionné aux Conditions particulières, et être informé que la présente déclaration est liée à la détermination du régime fiscal applicable aux intérêts versés ou perçus sur le(s) compte(s). Il s'engage à décharger en conséquence la Banque de toute responsabilité pouvant en résulter, acceptant d'indemniser cette dernière de toute somme qu'elle serait amenée à verser à l'une quelconque des administrations fiscales compétentes. Il appartient au Client d'informer la Banque de tout transfert de son domicile fiscal ;

La Banque se réserve la possibilité de demander tout document supplémentaire qu'elle estimerait nécessaire et pourra demander au Client d'actualiser périodiquement tout ou partie des documents.

2.2 PRISE D'EFFET

La Convention prend effet, après que la Banque ait effectué les vérifications d'usages, notamment l'interrogation du fichier des interdits bancaires tenu par la Banque de France et à défaut d'inscription du Client sur ce fichier, après acceptation expresse de la Banque.

2.3 OUVERTURE D'UN COMPTE BANCAIRE SUPPLEMENTAIRE

Le Client peut demander à la Banque l'ouverture d'un ou de plusieurs autres comptes régi(s) par la Convention. Si cette demande intervient postérieurement à la signature de la Convention, elle fera l'objet de la signature d'une demande d'ouverture de compte spécifique.

Dans tous les cas, l'ouverture d'un autre compte et la délivrance de moyens de paiement sur cet autre compte sont soumis à l'accord de la Banque.

2.4 OUVERTURE D'UN COMPTE SUR DESIGNATION DE LA BANQUE DE FRANCE

Toute personne domiciliée en France, dépourvue d'un compte bancaire, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix.

L'ouverture d'un tel compte intervient après remise auprès d'un établissement de crédit d'une déclaration sur l'honneur attestant le fait que le demandeur ne dispose d'aucun compte.

En cas de refus de la part de l'établissement choisi, la personne peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit. L'établissement désigné est alors tenu de lui fournir gratuitement l'ensemble des produits et services énumérés ci-après :

- l'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
- un changement d'adresse par an ;

- la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
- la domiciliation de virements bancaires ;
- l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- la réalisation des opérations de caisse ;
- l'encaissement de chèques et de virements bancaires ;
- les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
- les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ;
- des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
- une carte de paiement à autorisation systématique, si l'établissement de crédit est en mesure de la délivrer, ou, à défaut, une carte de retrait autorisant des retraits hebdomadaires sur les distributeurs de billets de l'établissement de crédit ;
- deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU COMPTE

3.1 LES OPERATIONS

Le compte enregistre les opérations effectuées par le Client ou, pour son compte, par la Banque.

La Banque peut être amenée à refuser des opérations, quelle qu'en soit la nature, sans être contrainte de motiver sa décision.

Le Client s'engage à ne réaliser aucune opération avec des contreparties qui figureraient sur des listes de sanctions internationales.

Le risque de change éventuel lié au fonctionnement d'un compte en devises est à la charge exclusive du Client.

3.1.1 Les opérations au crédit

Les sommes sont portées au crédit du compte du Client le jour ouvrable de réception des fonds par la banque. Le titulaire du compte peut effectuer les opérations suivantes :

Remises d'espèces : les dépôts d'espèces peuvent être effectués aux guichets contre délivrance par la Banque d'un reçu qui vaut preuve du versement.

Virements : le virement reçu est l'opération par laquelle la Banque crédite le compte du Client à la suite d'un ordre de paiement donné par lui-même ou par un tiers, à son profit.

Remises de chèques : le Client endosse, à l'ordre de la Banque, les chèques dont il est bénéficiaire avant de les remettre à l'encaissement contre délivrance d'un reçu ou document d'enregistrement comptable.

Sauf dans certains cas (notamment certains chèques tirés sur une banque établie dans un pays étranger), le montant de la remise est porté au crédit du compte du Client sous réserve d'encaissement. La Banque pourra, à tout moment, et nonobstant toute pratique antérieure, ne créditer le compte qu'après encaissement des chèques ou avis de règlement effectif.

La Banque peut être amenée à rejeter des chèques remis à l'encaissement et, par là-même, à en porter ultérieurement le montant au débit du compte du Client sans son autorisation :

- dans les délais prévus par les règles interbancaires et ce, même si la position dudit compte ne le permet pas, auquel cas le Client devra immédiatement en couvrir le paiement en créditant son compte ;

- en dehors des délais prévus par les règles interbancaires, et ce, dès lors que la position dudit compte le permet.

Par ailleurs, la Banque se réserve le droit de refuser les chèques émis sur des formules non-conformes aux normes en usage dans la profession.

La Banque est autorisée, en cas d'omission de la part du Client, à endosser pour le compte de celui-ci, les chèques portés au crédit du compte.

Conformément à l'usage, les protêts de chèques et valeurs remis par le Client ne seront effectués que sur demande écrite de celui-ci. Les délais de courrier et de confection des protêts rendant très difficile le respect des délais légaux, le Client renonce à opposer toute déchéance de ce fait à la Banque et la dégage de toute responsabilité en cas de présentation tardive ou de retard, ou de non-envoi de tout avis de non-paiement ou de non-acceptation.

Remises d'effets de commerce : la Banque procède à l'encaissement des effets (lettre de change et billet à ordre). L'inscription au crédit du compte n'a lieu que sous réserve de leur encaissement effectif.

3.1.2 Les opérations au débit

Sauf convention contraire, les opérations au débit sont effectuées à la condition expresse que le compte présente une provision préalable, suffisante et disponible.

Les sommes sont portées au débit du compte du Client le jour de la réalisation de l'opération. Le Client peut effectuer au débit les opérations suivantes :

Retraits d'espèces : les retraits d'espèces peuvent être effectués à hauteur du solde disponible dans l'agence qui tient le compte, dans les distributeurs automatiques en France si le Client est titulaire d'une carte et dans les distributeurs à l'étranger, si le Client est titulaire d'une carte internationale.

Emissions de chèques : la Banque règle le montant des chèques émis sauf dans les cas de rejet : absence de provision disponible, opposition, endos irrégulier, compte clôturé...

Cette obligation de paiement s'éteint un an après l'expiration du délai de présentation du chèque au paiement. Ce délai est décompté à partir du jour porté sur le chèque comme date d'émission.

Emissions d'effets de commerce : la Banque règle le montant des effets de commerces émis (lettres de change ou billet à ordre) sur instruction ponctuelles ou permanentes du Client.

Carte bancaire : le Client peut procéder au règlement des factures relatives aux achats effectués par carte bancaire s'il est titulaire d'une telle carte.

Prélèvements SEPA : le Client peut demander à la Banque ou à son créancier de débiter son compte de certains règlements après avoir signé un mandat de prélèvement SEPA.

Virements SEPA permanents ou occasionnels : le virement est une opération ordonnée par le Client à la Banque de transfert de fonds en sa propre faveur ou en faveur d'un tiers bénéficiaire dont il communique à la Banque l'identité et les coordonnées bancaires.

3.1.3 Opérations exceptionnelles

En cas de remise à l'escompte à titre exceptionnel d'effets non acceptés, la Banque sera autorisée à débiter le compte du montant des effets non revenus d'acceptation dans les quinze (15) jours de leur envoi par la Banque.

3.1.4 Solde du compte bancaire

Le solde du compte bancaire est constitué par la différence entre les opérations portées au crédit et les opérations portées au débit. Le solde est en faveur du Client quand le montant de ses remises est supérieur à celui des paiements imputés sur le compte. Le solde est en faveur de la Banque dans le cas contraire.

Néanmoins, ne contribuent à former le solde disponible du compte que les opérations du Client et de la Banque faisant naître des créances certaines, liquides et exigibles.

3.1.5 Provision du compte bancaire

Avant d'effectuer toute opération entraînant un paiement par le débit du compte, le Client doit s'assurer que la Banque dispose d'une somme suffisante nécessaire au paiement. Cette somme s'appelle la provision. La provision est constituée :

- soit par le solde créditeur disponible du compte bancaire ;
- soit par un découvert autorisé obtenu sur accord de la Banque.

Sauf accord de la Banque, le compte doit fonctionner en position créditrice, c'est-à-dire présenter un solde positif.

En cas d'insuffisance de provision, le Client s'expose à un refus de paiement par la Banque et, pour les chèques, à l'application de la réglementation relative au rejet de chèque pour défaut de provision.

La Banque, à son entière discrétion, pourra accorder au Client un découvert. Cette autorisation de découvert devra faire l'objet d'une convention spécifique prévoyant les conditions applicables.

Dans le cas où le compte courant du Client présente, pour quelque cause que ce soit, une position débitrice sans autorisation écrite et préalable de la Banque, le Client devra procéder sans délai au remboursement du solde débiteur. Il sera par ailleurs perçu par la Banque des intérêts débiteurs conformément aux Conditions tarifaires.

3.2 MANDAT DE PAYER – INSTRUCTIONS DONNEES PAR LE CLIENT

Le Client donne mandat à la Banque de procéder à l'exécution de tous les ordres de paiement quel qu'en soit le support dont la signature aura une apparence conforme au(x) spécimen(s) déposé(s) lors de la conclusion de la Convention.

Sauf convention spéciale, la Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les instructions données autrement que par écrit, notamment celles données verbalement, par télécopie ou par téléphone si elle estime qu'elles ne revêtent pas un caractère d'authenticité suffisant.

La Banque demeure libre d'exiger du donneur d'ordre toutes les indications destinées à s'assurer de son identité. Elle n'encourra aucune responsabilité en refusant l'exécution d'ordres donnés par une personne dont l'identification ne lui aura pas semblé suffisante.

Dans tous les cas, le Client est tenu de lui confirmer de telles instructions le même jour, par écrit. La Banque est dégagee de toute responsabilité pour l'exécution, une seconde fois, de l'ordre transmis par télécopie ou par téléphone dont la Banque aurait reçu l'original par courrier sans qu'il soit fait

expressément mention qu'il s'agissait de l'ordre transmis précédemment par télécopie ou par téléphone.

Pour éviter un double emploi, toute confirmation ou modification d'une instruction antérieure doit mentionner explicitement cette dernière.

Toutes les instructions verbales, ou transmises par télécopie ou par téléphone, qui seront exécutées par la Banque, le seront aux risques et périls du Client qui s'engage à en supporter toutes les conséquences pécuniaires et autres qui pourraient résulter, notamment des risques d'usurpation d'identité par des tiers, de malentendus, erreurs ou doubles emplois qui pourraient en résulter.

La Banque décline toute responsabilité pour les conséquences quelconques qui pourraient résulter des retards, des erreurs ou des omissions dans la transmission ou le contenu des messages adressés par le Client, ainsi que de leur mauvaise interprétation, pour autant que ces retards, erreurs ou omissions ne lui soient pas imputables.

Dans le cas où la Banque exécuterait l'ordre, la télécopie en sa possession ou sa photocopie ou le message électronique constitueront, sauf preuve contraire, le mode de preuve du contenu et de la transmission des instructions du Client ; ils engageront celui-ci dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets juridiques qu'un écrit comportant une signature manuscrite.

3.3 COORDONNEES BANCAIRES

Le Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B) est un document fourni par la Banque au Client et qui permet à ce dernier de porter à la connaissance de toute personne ses coordonnées bancaires en vue de la réalisation d'opérations sur son compte bancaire (prélèvements, virements, ...).

Le R.I.B mentionne notamment les informations suivantes :

- l'identifiant international de compte (I.B.A.N) ;
- l'identifiant international de la Banque Delubac & Cie (B.I.C).

3.4 SIGNATURE ET PROCURATION

Le compte fonctionnera sous la signature du Client, personne physique, ou de ses représentants légaux, s'il s'agit d'une personne morale.

Le Client (le mandant) peut également, sous sa responsabilité, donner à une ou plusieurs personnes (le ou les mandataires) une procuration pour faire fonctionner son compte. La Banque peut exiger que la procuration soit notariée.

La Banque se réserve le droit de ne pas agréer un mandataire. La Banque peut refuser toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.

La procuration peut être spéciale. La procuration générale doit être formalisée par la signature d'un acte spécifique, mis à disposition par la Banque et faisant partie intégrante de la Convention. Le mandataire engage la responsabilité du titulaire du compte.

La procuration prend fin :

- en cas de renonciation par le mandataire ou de révocation par le mandant. Cette renonciation ou révocation prend effet à compter de la réception par la Banque d'une notification écrite adressée à l'agence gestionnaire du compte. Il appartient au mandant ou au mandataire, selon les cas, d'informer l'autre partie (ou les autres parties) de la révocation ou de la renonciation ;

- en cas de décès du mandant ou du mandataire porté à la connaissance de la Banque ;
- en cas d'ouverture d'un régime de protection en fonction des règles propres à ce régime, portée à la connaissance de la Banque, frappant le mandant ou le mandataire ainsi qu'en cas de révocation judiciaire ;
- automatiquement en cas de clôture du compte.

En conséquence, le mandataire n'aura plus aucun pouvoir pour faire fonctionner le compte ou accéder aux informations concernant celui-ci même pour la période durant laquelle la procuration lui avait été conférée. En outre, il sera tenu de restituer sans délai à la Banque tous les moyens de paiement en sa possession.

ARTICLE 4 – MOYENS DE PAIEMENT FONCTIONNANT SUR LE COMPTE BANCAIRE

4.1 GENERALITES

La Banque offre à son Client des moyens de paiement lui permettant d'assurer la gestion de son compte et d'effectuer des opérations de paiement à partir de son compte (chèques, virements, prélèvements, carte bancaire). Le Client peut alors initier des opérations de paiement sous réserve que son compte soit suffisamment provisionné et qu'il ne fasse pas l'objet d'une mesure de restriction (interdiction d'émettre des chèques, retrait de carte bancaire pour utilisation abusive).

La Banque se réserve la faculté d'apprécier à tout moment le bien fondé de la délivrance au Client de moyens de paiement (formules de chèques, cartes de paiement ou de retrait, ...) en fonction de la situation de son compte, de la détérioration de sa situation financière ou d'incidents répétés imputables au Client. Si la Banque a délivré des moyens de paiement, elle peut, sur ce fondement et à tout moment, en demander la restitution au Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les moyens de paiement délivrés par la Banque doivent être conservés avec le plus grand soin par le Client ou ses mandataires, sous la responsabilité du Client.

4.2 LE CHEQUE

Le Client, qui ne fait pas l'objet d'une interdiction bancaire et/ou judiciaire, peut demander la délivrance de formules de chèques. Conformément aux dispositions en vigueur, la Banque peut refuser, par décision motivée, de délivrer au Client des formules de chèques.

Le premier carnet de chèques est remis au Client après consultation par la Banque du Fichier central des chèques tenu par la Banque de France afin de vérifier que celui-ci n'est pas frappé d'une interdiction d'émettre des chèques. Le Client aura également du au préalable effectuer un premier versement sur son compte. Pour les carnets suivants, le Client fera parvenir à la Banque, en temps utile, sa demande de renouvellement. Les carnets sont tenus à la disposition du Client auprès de l'agence qui tient son compte. S'ils n'ont pas été retirés, passé le délai d'un mois, la Banque se réserve le droit de procéder à leur envoi par pli recommandé à l'adresse du Client, qui supportera alors tous les frais y afférents.

Les chèques sont pré-barrés et non endossables, sauf en faveur d'une banque ou d'un établissement assimilé. Le Client s'engage à ne pas utiliser de formules autres que celles délivrées ou agréées par la Banque, faute de quoi cette dernière ne pourra honorer les chèques émis.

Des chèques de banque ou des chèques certifiés établis à l'ordre de bénéficiaires dénommés pourront être établis sur

demande du Client et sous réserve du blocage de la provision correspondante.

Le Client doit veiller à la bonne conservation de son chéquier et notamment à ne pas le joindre à ses pièces d'identité, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'utilisation frauduleuse de celui-ci par un tiers.

4.3 LES MOYENS DE PAIEMENT AUTRES QUE LE CHEQUE

4.3.1 Règles communes

Le présent article s'applique aux opérations autres que le chèque (paiements par carte bancaire, prélèvements, virements, espèces).

Consentement et révocation d'un ordre de paiement : le consentement du Client est nécessaire pour toute opération de paiement, dans les conditions prévues par la présente Convention. En l'absence de consentement, l'opération sera réputée non autorisée.

Les ordres de paiement ne peuvent plus être révoqués une fois reçus par la Banque. Cependant, les ordres de virement à exécution différée ou les mandats de prélèvement peuvent être révoqués selon la forme et les délais prévus dans la présente Convention.

Réception de l'ordre : le moment de réception de l'ordre est celui où l'ordre de paiement donné par le Client est reçu par la Banque. Si le Client convient avec la Banque que l'exécution de l'ordre commencera à une date donnée ou l'issue d'une période déterminée, le moment de réception de l'ordre sera réputé être le jour convenu.

Si le jour de réception n'est pas un jour ouvrable pour la Banque, l'ordre est réputé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant. Le délai dans lequel la Banque doit exécuter un ordre court à compter du moment de sa réception par cette dernière.

Refus d'exécution d'un ordre par la Banque : lorsqu'elle refuse l'exécution une opération de paiement (défaut de provision, compte bloqué...), la Banque en informe le Client en lui indiquant si possible le motif de ce refus à moins d'une interdiction réglementaire. La notification d'un refus pourra, le cas échéant, être facturée conformément aux Conditions tarifaires. Un ordre de paiement refusé par la Banque est réputé non reçu.

4.3.2 La carte bancaire

Le Client pourra procéder à des paiements par carte bancaire s'il lui en a été délivrée une par la Banque. Les caractéristiques et les conditions de fonctionnement de la carte bancaire sont définies dans une convention spécifique intitulée « contrat porteur », qui est signée par le Client en vue de la délivrance de ce moyen de paiement.

4.3.3 Le prélèvement SEPA (SDD CORE)

Le prélèvement SEPA standard est ouvert à l'ensemble des clients débiteurs. Il s'agit d'une opération de paiement ponctuelle ou récurrente en euros entre un créancier et un débiteur dont les comptes bancaires sont respectivement domiciliés dans l'espace SEPA. Ce prélèvement repose sur un double mandat, donné par le Client à son créancier sur un formulaire unique (le mandat de prélèvement SEPA), par lequel le Client autorise le créancier à émettre un (des) prélèvement(s) payable(s) sur son compte et autorise la Banque à débiter son compte du montant du (des) prélèvement(s). Le mandat est identifié par une référence unique du mandat (RUM) fournie par le créancier qui se charge de vérifier les données du mandat et de les transmettre à la Banque pour paiement.

Le Client peut donner une instruction écrite à la Banque de :

- limiter l'encaissement des prélèvements à un certain montant, ou à une certaine périodicité, ou les deux ;
- si un mandat au titre d'un schéma de paiement ne prévoit pas le droit à remboursement, de vérifier chaque opération de prélèvement et de vérifier, avant de débiter leur compte de paiement, que le montant et la périodicité de l'opération de prélèvement soumise correspondent au montant et à la périodicité convenus dans le mandat, sur la base des informations relatives au mandat ;
- de bloquer n'importe quel prélèvement sur leur compte de paiement ou de bloquer n'importe quel prélèvement initié par un ou plusieurs bénéficiaires spécifiés, ou de n'autoriser que les prélèvements initiés par un ou plusieurs bénéficiaires spécifiés.

Préalablement à l'exécution du prélèvement, le créancier est tenu d'informer le Client, par le biais d'une notification préalable au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement. Le Client peut ainsi vérifier la conformité de l'opération au regard de l'accord qu'il a conclu avec son créancier. Le Client autorise dès lors la Banque à exécuter sur son compte, si la situation de celui-ci le permet, tous les prélèvements qu'il aura autorisés.

Toutefois, si le Client est en désaccord avec son créancier, il doit intervenir auprès de ce dernier. Dans le cas où sa demande ne serait pas prise en compte, le Client peut faire opposition au prélèvement concerné auprès de la Banque au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds, et en transmettant le couple de références ICS/RUM à la Banque.

Le Client peut mettre fin à l'émission de prélèvements SEPA par son créancier. Il doit alors lui notifier la révocation de son mandat de prélèvement SEPA et en informer concomitamment la Banque. Par ailleurs, un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois devient caduc.

Contestation d'un prélèvement SEPA (SDD CORE)

autorisé : dans un délai de 8 semaines à compter de la date de débit en compte, le Client peut contester et demander le remboursement du prélèvement. Le Client devra, à la demande de la Banque, transmettre tous les éléments relatifs au remboursement demandé. A la vue de ces éléments, la Banque pourra procéder au remboursement ou le refuser.

4.3.4 Le prélèvement SEPA interentreprises (SDD B2B)

Le prélèvement SEPA interentreprises ou prélèvement SEPA B2B est destiné exclusivement aux créanciers et débiteurs non consommateur (personnes morales et personnes physiques agissant pour des besoins professionnels).

Il s'agit d'une opération de paiement ponctuelle ou récurrente en euros entre un créancier et un débiteur dont les comptes bancaires sont respectivement domiciliés dans l'espace SEPA. Ce prélèvement repose sur un double mandat, donné par le Client à son créancier sur un formulaire unique (le mandat de prélèvement SEPA interentreprises), par lequel le Client autorise le créancier à émettre un (des) prélèvement(s) payable(s) sur son compte et autorise la Banque à débiter son compte du montant du (des) prélèvement(s). Le mandat est identifié par une référence unique du mandat (RUM) fournie par le créancier qui se charge de vérifier les données du mandat et de les transmettre à la Banque pour paiement.

Le débiteur doit compléter le « mandat de prélèvement SEPA interentreprises », le signer et le retourner à son créancier. Le Client s'engage à informer la Banque sans délai en cas de changement des données du mandat.

Le Client peut donner une instruction écrite à la Banque de :

- limiter l'encaissement des prélèvements à un certain montant, ou à une certaine périodicité, ou les deux ;
- de bloquer n'importe quel prélèvement sur leur compte de paiement ou de bloquer n'importe quel prélèvement initié par un ou plusieurs bénéficiaires spécifiés, ou de n'autoriser que les prélèvements initiés par un ou plusieurs bénéficiaires spécifiés.

Lorsque le Client est le débiteur, il doit communiquer à la Banque une copie de chaque mandat de prélèvement SEPA B2B accordé à chacun de ses créanciers, afin de permettre à cette dernière de contrôler la conformité du mandat. A réception des opérations « suivantes » (à partir du 2^{ème} prélèvement d'une série de prélèvements), la Banque vérifie automatiquement la cohérence des données du mandat avec les données enregistrées et avec les données de l'opération. Tout prélèvement SEPA B2B présenté au titre d'un mandat non communiqué à la Banque ou dont les données ne concorderaient pas avec celles du mandat transmis, sera automatiquement rejeté par la Banque. La Banque ne pourra être tenue des conséquences dudit rejet.

Dans le cadre d'un mandat SEPA interentreprises, le Client débiteur renonce expressément à contester une opération autorisée (impossibilité pour le Client débiteur de demander le remboursement d'un prélèvement SEPA B2B pour lequel il a donné son consentement).

Préalablement à l'exécution du prélèvement, le créancier est tenu d'informer le Client, par le biais d'une notification préalable au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement. Le Client peut ainsi vérifier la conformité de l'opération au regard de l'accord qu'il a conclu avec son créancier. Le Client autorise dès lors la Banque à exécuter sur son compte, si la situation de celui-ci le permet, tous les prélèvements qu'il aura autorisés.

Toutefois, si le Client est en désaccord avec son créancier, il doit intervenir auprès de ce dernier. Dans le cas où sa demande ne serait pas prise en compte, le Client peut faire opposition au prélèvement concerné auprès de la Banque au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds, et en transmettant le couple de références ICS/RUM à la Banque.

Le Client peut mettre fin à l'émission de prélèvements SEPA par son créancier. Il doit alors lui notifier la révocation de son mandat de prélèvement SEPA et en informer concomitamment la Banque. Par ailleurs, un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois devient caduc.

Contestation d'un prélèvement SEPA interentreprises autorisé : le Client reconnaît être informé que le prélèvement SEPA interentreprises exclut tout droit au remboursement dans l'hypothèse où l'opération aurait été autorisée.

4.3.5 TIP et télérelèvement

Ces deux modes de paiement sont remplacés depuis le 1er février 2016 par des instruments de paiements conformes aux exigences SEPA.

Le TIP SEPA est un service de paiement permettant d'effectuer le règlement de factures à distance. Après signature par le Client, il permet le paiement des factures concernées par un prélèvement SEPA. La Banque règle les TIP SEPA domiciliés sur le compte dans les mêmes

conditions que tout autre paiement (provision préalable et disponible). Ils peuvent être révoqués.

L'ensemble des dispositions applicables au prélèvement SEPA s'applique également au TIP SEPA.

4.3.6 Les virements

Le Client peut réaliser des virements SEPA ou internationaux. Les virements sont dits « SEPA » lorsqu'ils concernent des transactions en euros, entre deux comptes tenus par des prestataires de services de paiement situés dans l'espace SEPA. Le Client a la possibilité d'initier :

- des virements unitaires à exécution immédiate ou différée ;
- des virements automatiques permanents (virement dont le montant et la fréquence sont convenus à l'avance).

Le Client communique à la Banque les références du compte à débiter, le montant du virement, la devise de règlement, la date d'exécution en cas de virement différé ainsi que les coordonnées bancaires du bénéficiaire. La signature du Client ou de son mandataire sur l'ordre de virement sous format papier vaut consentement à l'exécution de l'opération. En cas d'ordre de virement réalisé à l'aide d'un accès à distance, l'utilisation des codes confidentiels vaut acceptation de l'exécution de l'opération.

Un ordre de virement est considéré comme reçu par la Banque le jour ouvrable de sa réception ou le jour ouvrable de la constitution de la provision nécessaire à son exécution. Si l'ordre de virement est reçu après 10h30, il est considéré comme ayant été reçu le jour ouvrable suivant.

Un ordre de virement devient en principe irrévocable dès sa réception par la Banque. Le Client peut néanmoins modifier ou suspendre l'exécution de ses instructions à condition d'en faire la demande écrite à la Banque au plus tard un jour ouvré avant la date de fixation pour son exécution. Le Client a également la possibilité de retirer son consentement à l'exécution d'un ordre de virement permanent, entraînant dès lors la résiliation de cette opération pour l'avenir. Cette demande devra parvenir à la Banque au plus tard deux jours ouvrés avant la date fixée pour l'exécution à la Banque. Le Client fera alors son affaire, le cas échéant, des éventuelles conséquences de cette résiliation à l'égard du bénéficiaire dudit virement.

4.3.7 Responsabilité – moyens de paiement autres que le chèque

Principe : le Client doit contester sans tarder et dans un délai de treize mois suivant la date de débit de son compte les opérations de paiement autres que celles résultant d'un chèque qu'il n'aurait pas autorisé ou qui auraient été mal exécutées. Aucune contestation ne sera admise par la Banque passé ce délai.

Opération mal exécutée : dans l'hypothèse où le Client indiquerait à la Banque qu'une opération de paiement n'a pas été exécutée correctement, la Banque aura la possibilité de prouver par tous moyens que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée.

En tout état de cause, la responsabilité de la Banque ne pourra être engagée :

- si elle est en mesure de démontrer, pour les virements émis et les prélèvements débités, qu'elle a bien transmis les fonds au prestataire de services de paiement du bénéficiaire ;
- si elle est en mesure de démontrer, pour les virements reçus, qu'elle a bien porté les fonds au crédit du compte du Client après leur réception ;

- en cas de communication par le Client ou le donneur d'ordre de coordonnées bancaires inexactes ;
- en cas de retard pris dans l'exécution d'une opération de paiement ou en cas de non exécution d'une opération de paiement qui serait la conséquence de vérifications préalable effectuées par la Banque conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où la responsabilité de la banque serait avérée et sauf instruction contraire du Client, celle-ci pourra selon l'opération concernée, soit recréditer le compte du Client du montant de l'opération mal exécutée (virement émis ou prélèvement débité), soit débiter son compte du montant de l'opération (virement reçu).

Opération non autorisée : dans l'hypothèse où le Client contesterait avoir autorisé une opération de paiement, la Banque aura la possibilité de prouver par tous moyens que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée. En cas d'opération non autorisée, le Client pourra obtenir le remboursement immédiat de toutes les opérations signalées à la Banque dans le délai précité. Si, après remboursement le cas échéant, il s'avérait que l'opération était en réalité autorisée, la Banque se réserve le droit de contrepasser le montant des remboursements effectués à tort.

Il ne pourra être procédé au remboursement d'opérations non autorisées dans le cadre desquelles le Client aurait agi de manière frauduleuse ou aurait manqué intentionnellement ou par négligence grave à ses obligations en matière de moyens de paiement.

Force majeure : la responsabilité de la Banque ne pourra être engagée en cas de force majeure tel que définie par le Code civil et la jurisprudence des tribunaux français.

ARTICLE 5 – INCIDENTS RELATIFS AU FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Le Client s'engage à constituer et à maintenir la provision nécessaire au paiement de tout tirage et domiciliation. Le Client est informé qu'en cas d'émission de chèques sans provision ou d'opposition pour perte et vol de formules de chèques, les coordonnées bancaires de son compte seront inscrites dans des fichiers spécifiques tenus par la Banque de France. Le Client disposera alors d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant.

5.1 CAS D'OPPOSITION

5.1.1 Opposition au paiement d'un chèque

Le Client est responsable en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse des chèques qui lui ont été délivrés, jusqu'à la réception par la Banque d'une opposition effectuée, conformément aux dispositions légales, par écrit, auprès du guichet où son compte est tenu, précisant le motif de l'opposition et indiquant les éléments permettant d'identifier le ou les chèques concernés avec précision, tels que montant, numéro, nom du bénéficiaire et date d'émission. Le Client peut prévenir la Banque par téléphone. Toutefois, l'opposition ne prendra valablement effet qu'à la réception de la confirmation écrite de l'opposition.

Il est rappelé que la législation relative aux chèques ne permet l'opposition que dans les cas suivants :

- perte, vol ou utilisation frauduleuse du chèque ;
- redressement ou liquidation judiciaires du porteur.

Toute opposition faite sans motif, ou pour un motif non prévu par les textes en vigueur ne pourra être prise en compte par la Banque et expose son auteur à d'éventuelles

sanctions pénales (amende de 375 000 euros et/ou emprisonnement de cinq ans), si l'intention de porter préjudice au bénéficiaire est démontrée.

En cas d'opposition, la Banque est en droit de bloquer la provision du ou des chèques litigieux jusqu'à ce qu'il soit statué judiciairement sur son bien-fondé, ou que le Client en donne mainlevée.

5.1.2 Opposition à l'encontre d'un paiement par carte bancaire

Le titulaire de la carte bancaire pourra s'opposer à tout paiement effectué au moyen de la carte qui lui a été délivrée. La législation relative aux cartes de paiement ne permet d'opposition que dans les cas suivants :

- perte, vol ou utilisation frauduleuse de la carte ou des données de la carte ;
- redressement ou liquidation judiciaires du bénéficiaire.

Les modalités pratiques de mise en opposition sont mentionnées dans le contrat spécifique signé entre le Client et la Banque.

5.2 EMISSION D'UN CHEQUE SANS PROVISION

Avant d'émettre un chèque, le Client doit s'assurer que la provision de son compte est suffisante et disponible en tenant compte des opérations en cours.

Avant de procéder au rejet d'un chèque pour défaut de provision suffisante, la Banque rappellera au Client les conséquences du défaut de provision aux coordonnées fournies par le Client lors de l'ouverture du compte. Le Client doit informer, au moyen d'un courrier, la Banque de toute modification des coordonnées fournies. La Banque ne pourra être tenue responsable lorsque l'information adressée conformément aux indications du Client n'aura pas été reçue par lui ou aura été reçue tardivement pour des motifs indépendants de la volonté de la Banque (absence du Client, non indication des modifications des coordonnées notamment). Lorsque l'information est faite par télécopie, messagerie électronique ou téléphone, le Client fera son affaire du respect de la confidentialité de l'information ainsi transmise et décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard.

A défaut de provision disponible suffisante, la Banque rejettera le chèque et adressera au Client une lettre d'injonction qui emporte interdiction d'émettre des chèques pendant une durée de cinq années sur tous les comptes dont il est titulaire ou co-titulaire, et obligation de restituer sans délai tous les chéquiers en sa possession ou en celle de ses mandataires. La Banque en informera les mandataires du Client.

L'incident de paiement est déclaré à la Banque de France, laquelle doit informer tout établissement dans lequel l'émetteur dispose d'un compte, d'avoir à mettre en place l'interdiction.

Le Client peut recouvrer la faculté d'émettre des chèques, avant l'expiration du délai de cinq ans prévu par la réglementation, dès lors qu'il régularise l'incident ayant provoqué l'interdiction, ainsi que l'ensemble des incidents survenus postérieurement tant dans les livres de la Banque que dans ceux de tous autres établissements de crédit. La régularisation peut se faire par deux moyens :

- règlement direct du montant du chèque impayé au bénéficiaire. Le Client doit alors prouver la régularisation en remettant le chèque à la Banque ;
- constitution d'une provision suffisante et disponible destinée à payer le chèque lors d'une nouvelle présentation. La provision doit demeurer sur le compte pendant un an, à moins que le Client ne justifie avoir

directement payé le bénéficiaire avant l'expiration de ce délai.

5.3 SAISIES, AVIS A TIERS DETENTEUR, OPPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES MESURES

Lorsqu'une saisie attribution lui est signifiée, la Banque est tenue de déclarer et de bloquer le solde disponible du ou des comptes ouverts dans ses livres au nom du Client même si ce solde est supérieur au montant de la saisie, et ceci en application de l'article L 162-1 du Code des procédures civiles d'exécution. Les sommes bloquées peuvent être affectées à l'avantage ou au préjudice du saisissant, pendant un délai de quinze jours, par certaines opérations dont la date est antérieure à la saisie. A l'issue des délais précités, l'indisponibilité du ou des comptes ne subsiste plus qu'à concurrence du montant pour lequel la saisie a été pratiquée. La Banque ne procède au paiement des sommes saisies que sur présentation d'un certificat de non contestation délivré par le greffe du tribunal de grande instance ou par l'huissier de justice ou sur déclaration du Client qu'il ne conteste pas la saisie.

La Banque peut également recevoir la signification d'une saisie conservatoire à laquelle les dispositions de l'article L 162-1 rappelées ci-dessus sont applicables. Le créancier qui obtient un titre exécutoire doit signifier à la Banque un acte de conversion en saisie attribution. Le paiement par la Banque intervient alors dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Pour le recouvrement des créances privilégiées, le Trésor Public peut adresser à la Banque un avis à tiers détenteur qui comporte l'effet d'attribution immédiate des sommes disponibles sur le ou les comptes du Client. Les dispositions de l'article L 162-1 précité sont également applicables. La Banque doit verser les fonds à l'issue d'un délai de deux mois à compter du jour où l'avis à tiers détenteur lui a été notifié (ce délai est ramené à un mois lorsque le créancier est l'administration des douanes) nonobstant toute action ou réclamation du Client.

L'administration fiscale peut recouvrer les amendes contraventionnelles par voie d'opposition administrative notifiée à la Banque. Cette mesure a pour effet d'entraîner le blocage des sommes disponibles sur le ou les comptes du Client, pendant un délai de quinze jours, à concurrence de la créance du Trésor Public. A l'issue de ce délai et en l'absence de réclamation du Client selon les formes légales, la Banque doit verser les fonds au Trésor Public.

La commission forfaitaire perçue lors de chaque mesure (saisie, avis à tiers détenteur, opposition ou toute autre mesure et dont le montant est précisé dans les Conditions tarifaires) reste définitivement acquise à la Banque même si la saisie ou autre mesure n'est pas valable ou demeure sans effet.

La Banque laisse à la disposition du Client personne physique faisant l'objet d'une mesure d'exécution une somme à caractère alimentaire d'un montant égal à celui du revenu de solidarité active pour un allocataire seul dans la limite du solde créditeur du ou des comptes détenus par le Client au jour de la saisie. Les sommes mises ainsi à la disposition du Client personne physique ne peuvent être appréhendées par la saisie. Elles peuvent néanmoins être amputées des opérations en cours en cas d'insuffisance des sommes rendues indisponibles du fait de la saisie. Le Client personne physique ne peut bénéficier que d'une seule mise à disposition pour une même saisie. Il peut bénéficier à nouveau de la mise à disposition des sommes à caractère alimentaire égal au revenu de solidarité active en cas de nouvelle saisie à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la précédente mise à disposition. Pendant ce délai, la

somme mentionnée précédemment demeure à la disposition du Client.

Les sommes à caractère alimentaire mises à la disposition du Client personne physique viennent en déduction du montant des créances insaisissables dont le versement pourrait être ultérieurement demandé. Le montant des créances insaisissables dont le versement a été précédemment effectué vient en déduction des sommes à caractère alimentaire dont le règlement est demandé.

Tout abus éventuel (demande déposée auprès de plusieurs établissements par exemple) expose le titulaire du compte à des sanctions civiles et pénales.

Le compte est également susceptible de faire l'objet d'autres mesures d'exécution (opposition à tiers détenteur, paiement direct de pensions alimentaires, etc.). La Banque peut alors également être contrainte de déclarer le solde du ou des comptes, de rendre indisponible l'ensemble des sommes ou le montant pour lequel la mesure est pratiquée et de procéder au règlement entre les mains des tiers.

ARTICLE 6 – GARANTIES ET COMPENSATION

6.1 DROIT DE RETENTION

La Banque pourra exercer son droit de rétention sur toutes valeurs ou espèces appartenant au Client et qui seraient régulièrement en sa détention, jusqu'à parfait remboursement du solde débiteur du compte ou de toute somme due à la Banque, notamment au titre d'intérêts, frais, commissions et accessoires générés par ce solde débiteur et au titre de tous engagements directs ou indirects que le Client peut avoir vis-à-vis de la Banque.

6.2 COMPENSATION

Les comptes à régime spécial, tels que notamment les comptes à terme, les comptes de garantie et les comptes d'épargne, obéissent aux règles qui leur sont propres. Toutefois, ils peuvent, sauf dispositions légales contraires, voir leurs soldes compensés entre eux et avec celui du compte à raison de la connexité que la Banque et le Client entendent instaurer entre toutes les opérations qu'ils traitent ensemble de sorte que la Banque peut faire ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes afin que le solde créditeur des uns viennent en garantie du solde débiteur des autres. Cette compensation intervient, selon les modalités propres à chacun des comptes à régime spécial, soit à tout moment, soit à la clôture du compte.

ARTICLE 7 – LES AUTRES SERVICES

7.1 LES SERVICES EN LIGNE

La Banque met à la disposition de sa clientèle un site interactif à l'adresse suivante : www.delubac.com. Ce service permet notamment d'accéder aux fonctions suivantes :

- Consultation de l'historique de vos comptes,
- réalisation de demandes de virements,
- Commande d'imprimés,
- Commande de chèquiers,
- E-relevés.

Pour la sécurité de vos données, un système de cryptage a été mis en place. Vous ne pourrez donc accéder aux diverses fonctions que par l'intermédiaire de mots de passe, qui vous seront communiqués si vous souhaitez pouvoir bénéficier du service internet. Pour assurer une sécurité optimale, l'accès sera bloqué après trois tentatives de saisies de mots de passe erronées.

Le tarif de ce service est déterminé aux Conditions tarifaires de la Banque. La Banque se réserve le droit d'interrompre le service sans avoir à en justifier, comme de ne pas donner suite à une demande de bénéficiaire de ce service.

7.2 SERVICES SUPPLEMENTAIRES

Tout autre service proposé par la Banque ou demandé à la Banque fera l'objet d'une convention particulière précisant ses modalités d'exécution et ses conditions tarifaires.

ARTICLE 8 – CONDITIONS TARIFAIRES

8.1 TARIFS

Les commissions et tarifs applicables aux produits et services visés dans la Convention, à la gestion du compte, aux moyens de paiement délivrés, aux incidents de fonctionnement du compte ou aux incidents concernant des moyens de paiement sont précisés dans les Conditions tarifaires.

Le Client s'oblige à payer, et autorise la Banque à prélever sur son compte, les frais, charges, intérêts et commissions relatifs au fonctionnement et à la tenue de son compte, ainsi que les autres frais de gestion et tous autres frais et commissions de quelque nature qu'ils soient tels qu'ils figurent dans les Conditions tarifaires.

En cas d'ouverture d'un compte sur désignation de la Banque de France, le Client bénéficie gratuitement des services bancaires de base énumérés à l'article 2.4.

8.2 MODIFICATIONS DES CONDITIONS TARIFAIRES

Les conditions tarifaires peuvent être modifiées en cas de mesure législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier une tarification, y compris un impôt. La nouvelle tarification sera alors applicable dès son entrée en vigueur.

Par ailleurs, en cas d'évolution des conditions tarifaires à l'initiative de la Banque, celle-ci en informera le Client par tout moyen deux mois avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation écrite par le Client dans ce délai de deux mois vaut acceptation du nouveau tarif. Si les nouvelles conditions tarifaires proposées par la Banque ne conviennent pas au Client, celui-ci devra le faire savoir par écrit à la Banque dans le délai ci-dessus et devra procéder à la clôture de son compte avant l'entrée en vigueur du nouveau tarif.

ARTICLE 9 – INFORMATION DU CLIENT RELATIVE A LA TENUE DE COMPTE

9.1 LES RELEVES DE COMPTE

9.1.1 Fonctionnement général

La Banque tiendra les écritures et rendra compte périodiquement de toutes opérations au crédit et au débit qui ont affecté le compte. Elle établira et mettra à disposition du Client des relevés périodiques qu'il vérifiera en vue de signaler sans délai toute erreur ou omission.

A défaut de réclamation dans un délai de 60 jours à compter de la mise à disposition, le relevé sera considéré comme approuvé par le Client, sous réserve de délais légaux plus longs pour certaines opérations.

Toute annulation d'opération figurera sur le relevé de compte. La Banque sera dispensée de toute notification spéciale à ce sujet.

La Banque conserve le double des relevés pendant dix ans à compter de leur date d'émission.

Le Client peut choisir la périodicité de mise à disposition du relevé dans les Conditions particulières. A défaut de choix contraire, les relevés de compte seront mis à disposition tous les mois si des mouvements ont été constatés par la Banque, et a minima une fois par an en début d'année. Les modalités et coûts y afférents figurent dans les Conditions tarifaires. La preuve des opérations effectuées sur le compte résultera des écritures de la Banque.

Les écritures figurants sur le relevé de compte comportent deux dates :

- la date d'inscription en compte ou date d'opération destinée à déterminer la position du compte et le sort des moyens de paiement émis sur celui-ci ;
- la date de valeur tenant compte des délais nécessaires à la matérialisation de l'opération. La date de valeur est la date retenue pour le calcul des éventuels intérêts lors de l'arrêt périodique du compte.

9.1.2 Relevés électroniques

Le Client reconnaît être informé, et accepter sans réserve, que les relevés de compte, ainsi que tout document relatif au fonctionnement de son compte, lui seront communiqués par voie électronique. Les documents seront mis à sa disposition sur le site internet de la Banque : www.delubac.com.

La mise à disposition par voie électronique sera considérée comme valable et libérera la Banque de toute obligation à l'égard du Client. Chacun de ces relevés pourra être consulté, téléchargé et imprimé sur le site internet, à compter de sa mise à disposition et ce durant une année. En tout état de cause, les relevés seront conservés par la Banque pendant les délais réglementaires en vigueur. Le Client pourra réclamer la transmission d'un exemplaire supplémentaire à tout moment durant ces mêmes délais. Les modalités et coûts y afférents figurent dans les Conditions tarifaires.

Le Client décharge la Banque de toute responsabilité concernant les anomalies qui pourraient affecter le contenu ou la transmission des relevés de compte. La preuve de l'établissement et de l'envoi du relevé de compte résultera exclusivement de la preuve électronique de la mise à disposition du document par la Banque.

Au cas où le Client ne pourrait pas consulter ses relevés de compte ou le relevé d'IFU, il est tenu d'en informer la Banque dans les plus brefs délais.

Après la clôture du compte, le titulaire ne pourra plus consulter ses relevés de compte en ligne. Le titulaire du compte devra donc procéder à leur sauvegarde avant la clôture effective de son compte bancaire.

9.2 RECAPITULATIF ANNUEL DES FRAIS BANCAIRES

Chaque année, est porté à la connaissance des Clients personne physique et association (à l'exclusion des autres personnes morales), un récapitulatif des frais perçus par la Banque durant l'année civile précédente au titre des produits et services fournis dans le cadre de la gestion de son compte.

ARTICLE 10 – INFORMATION DE LA BANQUE ET TRAITEMENT DES DONNEES

10.1 COMMUNICATIONS A LA BANQUE

Pendant toute la durée de la Convention, le Client s'engage à :

- communiquer à la Banque, à l'ouverture du compte et par la suite annuellement dans les six mois de la clôture de son exercice social, les documents comptables et fiscaux relatifs à la situation de

l'entreprise (bilan, compte de résultat, annexes), le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes certifiant les comptes sincères et véridiques, ainsi que tout autre document, notamment prévisionnel, sur sa situation économique et financière, mais également à informer immédiatement la Banque de tout fait susceptible d'affecter la situation de l'entreprise ;

- informer la Banque dans les quinze jours de tous les faits susceptibles d'affecter sérieusement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ;
- informer la Banque, dans le même délai, de toutes les transformations affectant la forme, la nature ou la capacité de la société ou de l'activité (notamment changement de dénomination ou de forme, transfert du siège social, fusion, scission, dissolution, redressement judiciaire, liquidation amiable ou judiciaire), de toute modification significative dans la répartition de son capital social ;
- informer la Banque de toute modification de ses statuts et tout changement dans les personnes habilitées à le représenter (notamment représentants légaux et/ou mandataire) ;
- communiquer à la Banque, à première demande, toute information, tout justificatif ou tout document relatif à sa situation patrimoniale, financière ou personnelle, ou aux conditions de toute opération initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

10.2 REGLEMENTATION FATCA

La réglementation des Etats-Unis d'Amérique « FATCA » (Foreign Account Tax Compliance Act) impose aux établissements financiers non américains de fournir à l'administration fiscale américaine des renseignements sur leurs clients « US Persons ». Un accord intergouvernemental a été conclu entre les gouvernements français et américain (dit « IGA »). Dès lors, les établissements financiers français communiquent à l'administration fiscale française un ensemble de données personnelles et financières concernant leurs clients qui auront été identifiés comme « US Person » au sens de cette réglementation, charge à cette dernière d'adresser ces informations à l'administration fiscale américaine. Pour être conforme à cette réglementation, la Banque demande au Client, lors de l'ouverture d'un compte, de compléter une « auto-certification » lui permettant d'apprécier, à l'aide de critères « d'américanité », son éventuelle qualité de « US Person ».

Le Client s'engage à communiquer dans les meilleurs délais toute précision qui lui serait demandée par la Banque ou toute modification intervenue. Faute de quoi, la Banque au regard des informations dont elle dispose, pourrait appliquer le statut de « US Person » au Client concerné avec toutes les conséquences, notamment fiscales, liées à ce statut. Dans ce cas, la Banque ne saurait être tenue responsable, à l'égard du Client, des conséquences d'une éventuelle communication d'informations à l'administration fiscale au regard de cette réglementation.

Par ailleurs, la Banque attire l'attention des Clients qui seraient répertoriés comme « US Person » sur le fait que ce statut est susceptible de restreindre la commercialisation de certains services et instruments financiers à leur égard.

10.3 ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS

La réglementation sur l'échange automatique d'informations (EAI) contraint les établissements financiers à transmettre à l'administration fiscale des renseignements relatifs à tous types de revenus d'investissement (intérêts, dividendes...)

mais également les soldes des comptes et produits de vente d'instruments financiers, détenus par des non-résidents fiscaux. L'administration fiscale a ensuite la charge de transmettre les informations communiquées par les établissements financiers aux administrations fiscales des pays de résidence des détenteurs de ces comptes.

Pour être conforme à cette réglementation, la Banque demande au Client, lors de l'ouverture d'un compte, de compléter une « auto-certification » lui permettant d'apprécier son éventuelle qualité de « non-résident fiscal ».

La Banque ne saurait être tenue responsable à l'égard du Client des conséquences d'une éventuelle communication d'informations à l'administration fiscale au regard de cette réglementation.

10.4 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La Banque est tenue, à peine de sanction pénale, à un devoir de vigilance. En application des articles L.561-1 et suivants du Code monétaire et financier relatifs aux obligations qui incombent notamment aux organismes financiers en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, la Banque est notamment tenue de déclarer :

- les sommes et les opérations qui portent sur les sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées ;
- les opérations dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse malgré toutes les diligences effectuées au titre des vérifications d'identité qui s'imposent à la Banque ;
- les opérations effectuées pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connu. Il est précisé que cette obligation de déclaration incombant à la Banque peut être étendue aux opérations réalisées avec des ressortissants de certains pays dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.
- s'informer auprès du Client en cas d'opérations apparaissant inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors. Cette information porte sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie.

10.5 SECRET PROFESSIONNEL

Conformément aux dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, la Banque est tenue au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi et notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, du juge pénal ou en cas de réquisition judiciaire notifiée à la Banque.

Le Client dispose, par ailleurs, de la faculté de relever lui-même la Banque de ce secret en lui indiquant par écrit les tiers auxquels il l'autorisera à communiquer les informations le concernant qu'il lui mentionnera expressément.

De convention expresse, le Client autorise la Banque à communiquer toute information utile le concernant à toute personne physique ou morale contribuant à la réalisation des

prestations prévues par la Convention ou qui pourraient y être ultérieurement rattachées, notamment aux prestataires de services pour l'exécution des travaux sous-traités, à ses partenaires et/ou aux sociétés du groupe (filiales ou actionnaires de la Banque) pour leur utilisation aux fins d'étude et de gestion des dossiers, de prospections commerciales et/ou d'autres études statistiques.

10.6 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La Banque est amenée à traiter de manière automatisée ou non des données à caractère personnel dans le cadre des relations qu'elle entretient avec sa clientèle. Les informations recueillies par la Banque dans le cadre de la présente Convention s'inscrivent dans ce processus de traitement.

Conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données personnelles, la Banque a établi une politique de protection des données personnelles détaillant les conditions dans lesquelles les données à caractère personnel sont traitées. Cette politique de traitement des données à caractère personnel figure en annexe 2 de la présente Convention.

ARTICLE 11 - DUREE – MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

11.1 DUREE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

11.2 INTEGRALITE DE LA CONVENTION ET MODIFICATION

Si l'une quelconque des dispositions substantielles de la Convention venait à être considérée comme nulle, les autres dispositions n'en conservent pas moins leur force obligatoire et la Convention fera l'objet d'une exécution partielle.

Le non exercice par la Banque d'un droit prévu par la Convention ne constitue pas une renonciation de sa part à ce droit.

En cas d'évolution de la présente Convention à l'initiative de la Banque, celle-ci en informera le Client par tout moyen deux mois avant son entrée en vigueur. En cas de contestation de modifications substantielles de la Convention, le Client devra demander par écrit la clôture de son compte.

Les dispositions de la Convention peuvent également évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires. Dans ce cas, ces modifications prendront effet à la date d'application des mesures concernées sans démarche particulière de la Banque.

11.3 RESILIATION DE LA CONVENTION

11.3.1 Généralités

La Convention peut être résiliée à tout moment sans avoir à en indiquer les motifs :

- soit à l'initiative du Client, dans le respect d'un délai de 30 jours ;
- soit à l'initiative de la Banque, dans le respect d'un délai de 60 jours.

Cette décision sera notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Convention sera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- décès du Client personne physique ou dissolution de la personne morale ;

- comportement gravement répréhensible du Client ;
- fonctionnement anormal du compte ;
- informations inexactes fournies par le Client concernant notamment sa situation financière ou patrimoniale et en cas de non-respect de l'une des obligations à la charge du Client prévues dans la Convention.

La Convention de compte pourra également être résiliée sans mise en demeure et sans préavis à l'initiative de la Banque en cas de sanction ou de restriction prononcée par toute autorité nationale ou internationale à l'encontre du Client ou de son pays de résidence et de nature à remettre en cause le fonctionnement de la présente Convention.

A compter de la notification, les effets juridiques du compte courant prendront fin immédiatement et une période de liquidation des opérations en cours s'ouvrira.

Le Client s'engage alors à modifier la domiciliation de tout paiement préalablement effectué sur ce compte et à ne plus en domicilier pour ses opérations à venir. Il fera son affaire personnelle de ces modifications à l'égard des tiers, notamment de ses créanciers, avec lesquels de telles domiciliations étaient effectuées.

Il devra en outre veiller à maintenir un solde suffisamment créditeur et disponible pour assurer la bonne fin des opérations en cours. A défaut, il s'exposerait à leur rejet par la Banque. Le solde définitif du compte sera arrêté dès lors qu'aucune opération ne sera susceptible d'en affecter le montant.

La clôture aura pour effet de rendre le solde exigible. Le solde du compte sera déterminé sous réserve des opérations en cours. Aucun ordre sur le compte ne sera plus exécuté et toutes les valeurs domiciliées sur le compte seront rejetées. Le Client sera tenu de restituer à la Banque les formules de chèques et autres moyens de paiement en sa possession et en celle de ses mandataires. Il fera son affaire de l'information de ces derniers.

Enfin, notwithstanding la clôture du compte, les garanties de toute nature en faveur de la Banque conserveront leur plein droit et entier effet jusqu'au paiement effectif pour solde des sommes qui lui seront dues notamment tous titres et valeurs précédemment remis en garantie.

Le solde, s'il est créditeur et sous réserve de la liquidation des opérations en cours, après clôture sera tenu à la disposition du Client ou de ses ayants droit pendant le délai légal applicable.

11.3.2 Solde débiteur à la clôture – intérêts – capitalisation

Si la clôture fait apparaître un solde débiteur, celui-ci produira intérêt à compter de cette clôture, au taux appliqué au jour de la clôture jusqu'à remboursement total.

De même, toutes les opérations que la Banque n'aura pu contre-passer porteront intérêt au taux prévu ci-dessus.

Enfin, les parties conviennent que les intérêts des capitaux dus pour une année entière produiront eux-mêmes intérêts, conformément à la réglementation en vigueur. La production d'intérêts après la clôture du compte n'emporte pas pour la Banque renonciation à l'exigibilité immédiate du solde ni accord sur les délais de règlement.

En outre, si un solde débiteur subsiste après la clôture du compte, il sera dû à la Banque une commission égale à 15 % H.T de celui-ci à titre de clause pénale.

ARTICLE 12 - COMPTE BANCAIRE INACTIF

Un compte bancaire est considéré comme inactif à l'issue d'une période de douze mois :

- soit si le compte n'a enregistré aucune opération à l'initiative du titulaire ou d'une personne habilitée et si celui-ci ne s'est pas manifesté et n'a effectué aucune autre opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de la Banque. Dans l'hypothèse où les sommes présentes sur le compte sont considérées comme indisponibles pendant une certaine période, la période d'inactivité commence à courir au terme de la période d'indisponibilité ;
- soit si le titulaire est décédé et aucun de ses ayants droit n'a informé la banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts qui y sont inscrits et que la Banque n'a trouvé aucune information concernant des ayants droit du titulaire après consultation du répertoire national d'identification des personnes physiques.

La Banque est tenue de verser les fonds à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) à l'issue d'un délai de :

- dix ans à compter de la date la plus récente entre la date de la dernière opération, la date de la dernière manifestation, ou à compter du terme de l'indisponibilité ;
- trois ans après le décès du titulaire.

Six mois avant l'expiration de ce délai, la Banque informera par tout moyen, le titulaire ou toute personne habilitée de la mise en œuvre du transfert des fonds à la CDC.

Les dépôts et avoirs transférés à la CDC, le sont déduction faite de l'ensemble des frais liés au transfert. Le transfert des dépôts et avoirs à la CDC entrainera la clôture dudit compte.

Les sommes déposées à la CDC et qui n'ont pas été réclamées par le titulaire ou toute personne habilitée seront acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de :

- Vingt ans à compter de la date de dépôt à la CDC pour les comptes inactifs pour une cause autre que le décès du titulaire ;
- Vingt-sept ans à compter de la date de dépôt à la CDC pour les comptes inactifs suite au décès du titulaire.

Jusqu'à l'acquisition des sommes à l'Etat, la Banque est tenue de conserver les informations et les documents relatifs au solde du compte à la date du dépôt à la CDC, à la computation des délais d'inactivité et au régime d'imposition applicable, ainsi que les informations et documents permettant d'identifier le titulaire ou toute personne habilitée.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT DES LITIGES

13.1 RECLAMATION – MEDIATION

En cas de réclamation, le Client peut prendre contact gratuitement avec le service Relation Clientèle de la Banque en appelant son standard au 04 75 29 02 99 (numéro non surtaxé) ou en adressant un courrier à l'adresse suivante :

Banque Delubac & Cie - Service Relation Clientèle - 16 place Saléon Terras 07160 Le Cheylard

Ou à l'adresse électronique suivante : qualite@delubac.fr

Si la demande du Client concerne un service de paiement, le délai de traitement de sa réclamation est de 10 jours ouvrables suivant la réception de la réclamation. Si dans ce délai, une réponse ne peut pas être apportée en raison de

circonstances exceptionnelles, le délai est étendu à 35 jours ouvrables.

Si la demande du Client ne relève pas d'un service de paiement, le délai de traitement à compter de la réception de sa réclamation est de 2 mois.

En second lieu, si la réponse apportée ne satisfait pas le Client, il peut prendre contact gratuitement avec le service Réclamation de la Banque, en joignant à sa demande la copie de son courrier initial et de la réponse à l'adresse suivante :

Banque Delubac & Cie – Service Réclamation – 16, place Saléon Terras – 07160 Le Cheylard

Ou à l'adresse électronique suivante : reclamation@delubac.fr

Si le litige n'a pu être résolu et s'il relève de sa compétence le Client peut l'adresser gratuitement au Médiateur désigné par la Banque dans les conditions suivantes :

- Justifier du refus de sa demande par le service Réclamation de la Banque ;
- Adresser sa demande à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur – Banque Delubac et Cie – 10, rue Roquépine 75008 Paris.
- Ou via le site internet de la Banque (informations réglementaires) à l'adresse suivante : contact@mediateur-banque-delubac.com

Si le litige relève de sa compétence, le Client a la possibilité de saisir gratuitement le Médiateur de l'AMF en s'adressant à : Monsieur le Médiateur de l'AMF – Autorité des Marchés Financiers – 17, place de la Bourse – 75082 Paris cedex 02. »

13.2 LOI APPLICABLE – JURIDICTIONS COMPETENTES – LANGUES

La loi applicable à la présente Convention est la loi française. A défaut de règlement amiable, tous litiges relatifs à la présente Convention ou à ses suites relèveront de la compétence exclusive des juridictions françaises. En cas de traduction, seul le texte de la convention en version française fera foi entre les parties.

ARTICLE 14 - GARANTIE DES DEPOTS

Conformément à la réglementation applicable, la Banque est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolutions. Un document contenant les informations relatives à la garantie des dépôts se trouve en annexe 1.

ARTICLE 15 - AUTORITE D'AGREMENT ET DE CONTROLE COMPETENTE

Les coordonnées de l'autorité d'agrément et de contrôle de la Banque sont les suivantes :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61, rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

La liste des prestataires de services de paiement agréés est disponible en consultation sur le site de l'ACPR (www.acpr.banque-france.fr).

CHAPITRE 2^{ME} - CONDITIONS D'OCTROI, DE MISE EN PLACE ET D'UTILISATION DE CONCOURS D'EXPLOITATION

ARTICLE 16 – MISE EN PLACE DES CONCOURS

La mise en place d'un concours d'exploitation au bénéfice du Client ne sera effective que sous réserve d'un accord exprès et écrit de la Banque spécifiant notamment les conditions particulières relatives au montant des concours, aux taux, aux retenues de garantie, voire éventuellement au fonds de garantie.

Les concours n'entreront en vigueur que lors de leur première utilisation, et dans le cas où aucune utilisation ne serait faite dans un délai de trois mois à compter de la date de confirmation des concours, ils deviendront irrévocablement caducs.

De la même façon, l'absence d'utilisation des concours ci-dessus pendant une durée de trois mois consécutifs de date à date, entraînera leur caducité définitive.

Toutefois, dans le cadre de mobilisation de créances, au cas où le pourcentage d'impayés à l'échéance excéderait à quelque moment que ce soit 2 % (deux pour cent) en nombre ou en montant, la Banque pourrait mettre fin au concours accordé sans aucun préavis, par courrier recommandé.

ARTICLE 17 – CONCOURS ACCORDES AUX ENTREPRISES PLACEES EN PROCEDURE COLLECTIVE

Une fois sorti de la procédure collective et dans le cas où le Client souhaiterait continuer à travailler avec la Banque et obtenir le maintien des concours accordés dans le cadre de la procédure, il devra en faire une demande écrite auprès de la Banque.

Cette demande sera examinée par la Banque, qui en cas d'accord, demandera éventuellement de fournir différentes garanties et sûretés qui devront être régularisées avant la poursuite des relations.

Il est bien entendu que les concours susmentionnés sont accordés uniquement parce que l'entreprise susnommée est dans les liens d'une procédure collective et que la Banque bénéficie à ce titre des dispositions de l'article L. 622-17 du Code de commerce et qu'ils seront caducs dès que le soussigné obtiendra un jugement, soit de plan de cession, soit de plan de continuation.

Il en est de même pour les entreprises sous administration provisoire, en conciliation, en mandat ad hoc, où l'ordonnance du Président du tribunal doit être fournie à la Banque.

ARTICLE 18 – CONDITIONS DE RUPTURE DES CONCOURS

Tout concours à durée indéterminée que la Banque consentira au Client pourra être réduit ou interrompu à l'issue d'un délai de préavis de 60 (soixante) jours à compter de la première présentation d'une notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée pour l'envoi des extraits de compte.

Toutefois, la Banque ne sera pas tenue de respecter le délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou au cas où sa situation s'avèrerait irrémédiablement compromise.

Sera notamment considéré comme comportement gravement répréhensible, la remise de tout document ou déclaration par le Client destinée à donner à la Banque une

image trompeuse de son entreprise ou dans le but d'obtenir un avantage auquel il ne pouvait prétendre. Il en sera de même de toute implication de nature pénale dans ses activités professionnelles.

Sans préjuger de l'ensemble des causes, ni des définitions susceptibles d'être par ailleurs conventionnellement retenues, lorsque l'analyse des comptes de l'entreprise fera ressortir un écart important avec ses prévisions d'activités ne lui permettant plus de faire face à l'ensemble de ses charges sans qu'aucune mesure de redressement efficace n'ait été prise, la situation du Client apparaîtra irrémédiablement compromise. Il en sera notamment ainsi dans l'hypothèse où le Client n'aurait pas reconstitué les fonds propres de son entreprise dans un délai de deux ans après en avoir constaté la perte de plus de la moitié.

ARTICLE 19 – CONVENTION CADRE DE CESSION DE CREANCES

Les articles L. 313-23 à L. 313-35 du Code monétaire et financier ont pour objet de faciliter le crédit aux entreprises. A cet effet, ils offrent aux personnes morales de droit public ou de droit privé ainsi qu'aux personnes physiques dans l'exercice par celles-ci de leur activité, la possibilité de céder aux établissements de crédit, par simple remise à ces derniers d'un bordereau, les créances qu'elles peuvent détenir sur d'autres personnes morales de droit public ou privé ou sur des personnes physiques dans l'exercice par celles-ci de leur activité professionnelle.

La Banque peut, si elle en a convenance, subordonner l'octroi ou le maintien de tout concours, quelque soit son mode de réalisation, à la cession par le Client des créances qu'il détient sur les personnes visées par la loi, sans qu'il y ait obligation pour elle de consentir un concours d'égal montant.

La présente Convention, qui a pour objet de préciser les modalités d'application des articles L. 313-23 à L313-35 du Code monétaire et financier dans les rapports entre la Banque et le Client, n'implique de la part de la Banque aucune promesse ou confirmation des crédits, leurs nature, montant et conditions étant fixés dans des accords distincts de la présente Convention.

Elle s'applique de plein droit à tout bordereau y faisant référence.

19.1 GENERALITES

Chaque bordereau de cession de créances relatif aux opérations réalisées dans le cadre de la présente Convention et à laquelle il renvoie de plein droit, est stipulé à ordre afin de permettre, en tant que besoin, la transmission à un autre établissement de crédit.

Il doit être signé par le Client et regrouper par échéance les créances qu'il représente, la Banque ayant toujours après examen la faculté de refuser la cession de tout ou partie de ces créances.

La remise de chaque bordereau entraîne de plein droit le transfert de la propriété des créances cédées, ainsi que des sûretés garantissant ces créances et de tous droits, accessoires ou actions, sans exception, y attachés, le Client ne pouvant ni les supprimer, ni en restreindre l'étendue.

Toutefois, la Banque n'est en aucun cas tenue de s'en prévaloir.

En ce qui concerne les créances garanties par une réserve de propriété :

- le Client ne pourra opposer à la Banque la charge des risques en cas de perte ou de distribution de la chose vendue,
- le Client est constitué mandataire de la Banque à l'effet de préserver les droits de celle-ci, ce mandat incluant non seulement la mise en jeu de la clause de réserve de propriété, mais également la surveillance, la reprise et la réalisation de la chose vendue.

Dans tout bordereau, le Client s'engage à ne pas faire figurer des créances ayant fait l'objet, totalement ou partiellement, de cession, délégation ou nantissement, saisie-arrêt, opposition ou empêchement quelconque ou correspondant à des opérations sous-traitées ou encore et sauf accord de la Banque, de créances résultant d'actes à intervenir. Le Client ne peut (après signature du bordereau) supprimer ou restreindre l'étendue des droits, notamment en sous-traitant sans l'accord préalable de la Banque.

La Banque peut subordonner l'octroi ou le maintien des concours au recouvrement par elle-même des créances cédées, au moyen notamment de procédés magnétiques (lettres de change relevé, avis de prélèvement par exemple). Dans le cas contraire, le Client procède en qualité de mandataire de la Banque à l'encaissement des créances cédées et s'oblige à ce titre à en reverser le montant à la Banque ou à lui remettre les instruments de paiement (chèques, billets à ordre, ...) accompagnés des éléments d'identification des créances concernées. Le non-respect de cette obligation entraîne l'exigibilité immédiate des concours consentis.

Le Client donne mandat exprès à la Banque, qui l'accepte, d'endosser à son ordre (celui de la Banque), en pleine propriété, les instruments de paiement (chèques, lettres de change, billets à ordre,...) qu'elle réceptionne directement, en règlement des créances cédées, sur lesquels elle n'apparaît pas en qualité de bénéficiaire.

La Banque se réserve la possibilité, même après l'échéance des créances cédées non encore payées :

- de notifier la cession aux débiteurs cédés, ces derniers devant alors lui régler directement leurs dettes ;
- de leur demander de prendre un engagement direct à son égard, en souscrivant un acte d'acceptation de la cession.

A ce titre, le Client s'engage (sur demande de la Banque) à lui faciliter l'information des débiteurs cédés. Il s'oblige également à faire toutes démarches nécessaires ou utiles pour obtenir dans les meilleurs délais l'exécution par le débiteur cédé de ses obligations et aider la Banque par tous les moyens appropriés à l'obtention de cette exécution. Le Client est garant solidaire à l'égard de la Banque du paiement des créances qu'il lui cède.

La Banque se réserve le droit de contre-passer avant l'échéance et sans formalité toute créance cédée qui aurait été rendue exigible par anticipation, qui ferait l'objet d'une contestation ou d'un refus d'acceptation par le débiteur cédé ou qui, plus généralement, serait affectée par un événement de nature à en compromettre le paiement.

Le non paiement de la créance est établi dès lors qu'à la date de son échéance, la Banque n'en a pas reçu le règlement intégral, notamment :

- soit directement du débiteur cédé au cas où la cession lui aurait été notifiée ;

- soit du Client ayant agi, à défaut de notification, en qualité de mandataire de la Banque.

La Banque se réserve la faculté de porter les opérations réalisées dans le cadre de la présente Convention dans des comptes distincts qui constitueront autant de chapitres du compte courant du Client.

Le Client s'engage, sur demande de la Banque, à informer sa clientèle habituelle de la cession de créances au profit de la Banque. De même, le Client s'engage à apposer sur ses factures une mention qui sera soumise à la Banque pour accord, informant les destinataires de la cession au profit de la Banque.

Tous frais et accessoires quelconques afférents aux opérations de cession susdites sont à la charge du Client. En conséquence, la Banque pourra demander aux débiteurs cédés, au frais du Client, toutes attestations, états et renseignements.

Les cessions peuvent intervenir sous forme d'escompte. Elles peuvent également être effectuées, en toute propriété à la garantie des opérations de crédit consenties à titre principal au Client par la Banque.

Tout impayé à l'échéance donnera lieu à la perception d'une commission à titre de clause pénale de 15 % HT du montant de l'impayé, si la situation du compte ne permet pas la contre-passation ou a pour effet de rendre le compte courant débiteur du montant de l'impayé.

Dès lors qu'une créance a été mobilisée, le cédant s'interdit de consentir des avoirs sans l'accord écrit de la Banque.

Avant toute mobilisation, le cédant s'engage à communiquer à la Banque l'état des sous-traitants éventuellement consentis.

19.2 CONDITIONS SPECIFIQUES AUX CESSIONS ESCOMPTE

Par cession escompte, il est ici entendu la mobilisation directe des créances cédées par inscription des sommes correspondances au crédit du compte courant du Client. Toute cession escompte est régie par les conditions générales de la présente Convention et les conditions particulières ci-après.

Le crédit d'escompte porte soit sur les seules créances dont la Banque a accepté l'escompte article 17 alinéa 2 (ci-dessus), soit sur la totalité des créances représentées par le bordereau, étant précisé, dans ce second cas, que la Banque a alors la faculté de débiter, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la date d'écriture de crédit et sans autre formalité, le compte courant du Client de la valeur nominale des créances dont, après examen, elle aurait décidé de rejeter.

La Banque peut à sa seule convenance soit créditer le compte courant du Client du montant nominal des créances cédées et le débiter des agios et commissions correspondant à la rémunération de l'opération, soit créditer le compte courant du montant net de l'opération.

La Banque a également la faculté de porter tout ou partie des opérations réalisées dans la présente Convention à un compte distinct qui ne constitue qu'un chapitre du compte courant du Client.

La Banque peut aussi subordonner les opérations d'escompte à des retenues d'un certain pourcentage opérées sur le nominal des créances escomptées et affectées à la garantie des engagements du Client.

Le Client est garant solidaire du paiement des créances escomptées. En cas de non-paiement d'une créance à son

échéance et ce pour quelque cause que ce soit, la Banque aura la faculté, sans autre formalité, soit d'en contre passer le montant au compte courant du Client, soit de l'inscrire dans un compte impayé n'ayant pas le caractère juridique d'un compte de clientèle et ne constituant pas un chapitre du compte courant du Client. Toute créance impayée à la date de son échéance constituera le Client débiteur d'intérêts calculés aux taux des intérêts débiteurs applicables à son compte courant.

Lorsque la Banque a été intégralement payée et que la subrogation légale s'est opérée au profit du Client, la Banque, si la cession a donné lieu à notification ou à l'engagement direct visé sous l'article 19, en informe le Client et le débiteur cédé pour leur permettre de prendre toutes dispositions qu'ils jugent nécessaires.

19.3 CONDITIONS SPECIFIQUES AUX CESSIONS DE CREANCES A TITRE DE GARANTIE

Les cessions de créances peuvent aussi intervenir à titre de garantie des engagements du Client envers la Banque. Ces engagements peuvent notamment revêtir la forme d'avance ou découvert en compte courant, de mobilisation de créances par billet ou de financement de marchés publics ou privés. Toute cession de créances à titre de garantie relève des conditions générales de la présente Convention et des conditions particulières.

Les créances ainsi cédées sont recouvrées par le Client pour le compte de la Banque selon les modalités et sous la sanction prévues à la présente Convention. Ces créances sont affectées à l'amortissement des engagements en contrepartie desquels leur cession est intervenue.

Lorsque la Banque consent une avance ou un découvert en compte courant, elle a la faculté de conditionner ce concours à des cessions de créances en garantie d'un montant au moins égal, sauf accord contraire, à 100 % du crédit consenti. Si le Client entend, lors de chaque tombée d'échéance, avoir droit au renouvellement de l'avance ou du découvert, il doit reconstituer l'encours des créances cédées convenu.

Ces créances seront affectées à l'amortissement de l'avance ou du découvert. A défaut du dénouement normal que constitue le recouvrement des créances auprès des débiteurs cédés et leur affectation à l'amortissement du concours de la Banque, le Client devra à l'échéance de ces créances, rembourser lui-même la dette résultant de cette opération, soit en amortissant à due concurrence l'avance ou le découvert, soit en cédant une ou plusieurs créances d'un même montant.

C'est seulement après ce remboursement que la cession des créances échues et impayées par le débiteur principal est résolue et que ces créances se trouvent re-transférées de plein droit au Client.

En cas de financement par la Banque des marchés publics ou privés dont le Client serait titulaire, les créances afférentes à ces marchés et appartenant au Client sont intégralement cédées à la Banque à titre de garantie et ce quel que soit le montant des crédits accordés à ce titre. Les cessions porteront sur le principal, les intérêts et accessoires qui comprendront notamment tous suppléments ou majorations de prix par suite d'augmentation de travaux, révision et variation de prix, ainsi que toutes indemnités dues pour quelque cause que ce soit.

Il est ici plus généralement précisé que toute créance cédée à titre de garantie l'est non seulement du chef d'un des crédits mentionnés aux présentes dont elle peut être concomitante mais aussi de tous les engagements du Client, de quelque nature qu'ils soient, y compris les soldes

débiteurs éventuels de comptes courants et les engagements par signature. A défaut d'exigibilité des dettes du Client lors du règlement des créances par le débiteur, la Banque peut, à sa seule convenance, décider de conserver, en qualité de propriétaire, les encaissements reçus en attendant de pouvoir les appliquer au paiement de la dette du Client, lorsqu'elle sera devenue exigible.

En cas de mobilisation de créances par billets (mobilisation de créances nées sur l'étranger, C.M.C.C.), les créances que mobilise le billet sont cédées obligatoirement à la garantie du paiement dudit billet. Les versements que la Banque doit recevoir dans les conditions et sanctions de la présente Convention sont affectés au paiement du billet.

Dans le cas où le règlement des créances cédées par leur débiteur s'avérerait insuffisant, la Banque réclamera à son échéance le paiement de tout ou partie du billet de mobilisation. Il sera dû par le Client des intérêts de retard calculés au taux des intérêts débiteurs applicables au compte courant jusqu'au parfait paiement du billet de mobilisation. C'est seulement après règlement du billet que la cession des créances impayées sera résolue et ces créances retransférées au Client.

ARTICLE 20 – RETENUE DE GARANTIE SUR REMISE DAILLY ET ESCOMPTE

Le Client autorise la Banque à effectuer sur le montant brut des remises à l'escompte une retenue de garantie qui sera conservée à titre de gage commercial dans un compte spécial pour garantir le paiement de tous les effets qui auront été escomptés ainsi que le remboursement de tous engagements de quelque nature que ce soit, directs ou indirects, présents ou futurs, actuels ou éventuels, envers la Banque pour quelque cause que ce soit et notamment du solde débiteur du compte courant.

Quels que soient le montant et la nature des créances, l'époque où elles auront pris naissance, la date de leur exigibilité, la Banque aura le droit d'appliquer la garantie résultant de la présente à tout ou partie des créances ainsi qu'à l'une ou plusieurs d'entre elles.

L'effet de cette garantie ne cessera, mais seulement en ce qui concerne les nouvelles opérations, qu'à dater de la réception d'un avis notifié à la Banque par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente n'emportant pas novation, mais s'ajoute aux garanties dont bénéficie ou bénéficiera la Banque.

Le Client reconnaît que les retenues de garantie dont il convient avec la Banque sont des minima susceptibles d'être revues à la hausse sans préavis, en fonction de la proportion d'impayés, ou de contestations des débiteurs cédés constatées, ainsi que de la solvabilité des tirés ou débiteurs cédés.

ARTICLE 21 – ENDOSSEMENT POUR COMPTE

Dans le cas où le Client dispose auprès de la Banque d'une autorisation d'escompte d'effets de commerce et, que dans le cadre du fonctionnement de cette ligne, ce dernier est parfois amené à remettre à la Banque, aux fins d'escompte, des lettres de change non signées, aussi bien en escompte commercial classique dans le cas d'escompte « règlements Dailly », le Client autorise la Banque à signer pour son compte toute lettre de change qu'il lui remettra à l'escompte et qui ne comporterait pas sa signature.

Ces tirages seront considérés comme effectués pour le compte du Client, conformément à l'article L 511-2 du Code de commerce. Le Client reconnaît expressément être

valablement engagé par tous effets de commerce qui seront ainsi tirés pour son compte par la Banque.

ARTICLE 22 – RAPPEL

Le Client s'engage à s'abstenir de tout tirage avant d'avoir effectué les remises auprès de la Banque et surtout avant d'avoir constaté le crédit en compte des dites remises.

Dans le cas où les remises seraient effectuées au dernier moment pour couvrir les opérations se présentant au débit du compte sans que les services aient le temps matériel de procéder aux vérifications d'usage, les remises ne pourront

pas être prises en considération pour régler les dites opérations.

La Banque se réserve le droit d'examiner et d'apprécier la situation, la solvabilité des tirés ou des débiteurs cédés et de déterminer un encours maximum sur chacun d'eux.

Les dépassements, qui pourraient être éventuellement tolérés à titre exceptionnel afin de permettre le paiement de chèques imparfaitement provisionnés mais contresignés par l'Administrateur Judiciaire seront prohibés dès la fin de la période d'observation.

Banque Delubac et Cie, Société en commandite simple au capital de 11 695 776 euros, immatriculée au RCS d'Aubenas sous le numéro 305 776 890, dont le siège social est situé 16, Place Saléon Terras 07160 Le Cheylard,
Courtier en assurance immatriculé au registre ORIAS sous le n° 07 027 153

ANNEXE 1

INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPOTS

La protection des dépôts effectués auprès de La Banque Delubac & Cie est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit ⁽¹⁾
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos compte ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € [ou devise] ⁽¹⁾
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui ⁽²⁾
Autres cas particuliers	Voir note ⁽²⁾
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables ⁽³⁾
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire – 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant :	Voir note ⁽⁵⁾

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du Code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une

association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable (LDD) et les Livret d'Épargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du Code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

ANNEXE 2

POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

En tant qu'établissement de crédit soumis au secret bancaire, la Banque Delubac & Cie (ci-après, la « Banque ») assure la confidentialité des informations qui lui sont communiquées.

Ainsi, dans le cadre de notre relation, vos données personnelles font l'objet d'une attention particulière lors de leur traitement.

La présente politique de protection des données à caractère personnel décrit les engagements mis en œuvre par notre établissement, en tant que responsable de traitement, afin de veiller à la protection de vos données personnelles.

L'objet de ce document est également de vous informer de la manière dont vos données personnelles sont collectées et utilisées tout au long de votre relation avec notre établissement.

Cette politique, conforme au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après désigné « RGPD »), s'applique uniformément à l'ensemble des produits et services que nous proposons et concerne toute personne physique en lien avec la Banque (client, prospect, représentant légal ou bénéficiaire effectif d'une personne morale...).

ARTICLE 1 - QUELLES DONNEES PERSONNELLES FONT L'OBJET D'UN TRAITEMENT ?

La Banque s'assure de collecter uniquement les données personnelles strictement nécessaires au regard de la finalité pour laquelle elles sont traitées.

Toutes les données personnelles sont principalement obtenues directement auprès de vous (en agence, par téléphone, courrier postal ou électronique, Internet...). La Banque peut toutefois être amenée à traiter des données obtenues d'organismes tiers tels que la Banque de France lors de la consultation du Fichier National des Incidents de remboursement des Crédits des Particuliers (FICP) ou du Fichier Central des Chèques (FCC), afin notamment de satisfaire à ses obligations réglementaires ou, avec votre consentement, dans le cadre de l'utilisation de certains services.

Les différentes catégories de données à caractère personnel que la Banque traite habituellement dans le cadre de son activité bancaire et conformément à ses obligations réglementaires sont notamment les suivantes :

- Données d'identification et de contact : prénom, nom de famille, lieu et date de naissance, numéro de carte d'identité et/ou de passeport, adresse postale et électronique, coordonnées téléphoniques ainsi que toute information utile lors de la souscription d'un produit ou service ;
- Données relatives à votre situation familiale : régime matrimonial, composition du foyer, statut marital... ;
- Données relatives à votre situation professionnelle et fiscale : emploi, rémunération, pays de résidence fiscale, numéro d'identification fiscal... ;
- Données bancaires et financières : crédits en cours, valorisation des biens immobiliers ou autres actifs notamment financiers, connaissance des produits financiers, objectifs de placements, coordonnées bancaires, données relatives aux opérations et

transactions (virements, paiements, numéro de carte bancaire, retraits et dépôts...);

- Données d'identification et d'authentification relatives à l'utilisation des services : historique de connexion au site de la Banque, adresse IP, cookies... ;
- Données provenant de vos échanges avec la Banque : appels téléphoniques, emails, images de vidéosurveillance en agence... ;
- Données nécessaires au respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - A QUELLES FINS VOS DONNEES PERSONNELLES SONT-ELLES UTILISEES ?

La finalité d'un traitement se définit comme l'objectif poursuivi, le besoin auquel il répond pour la Banque. Les traitements effectués répondent à une finalité explicite, légitime et déterminée, qui se fonde sur la proposition, la mise en place ou l'exécution d'un contrat, le respect d'une obligation légale ou réglementaire, la prospection commerciale ou encore la protection des biens et des personnes.

Ainsi, vos données personnelles sont traitées pour les finalités suivantes :

- Lors de la proposition, la mise en place et l'exécution d'un produit ou d'un service pour :
 - o vous conseiller et vous accompagner dans les étapes de la souscription ;
 - o vous fournir les produits souscrits ;
 - o la gestion de vos produits et services et le traitement de vos demandes dans le cadre de leur utilisation ;
 - o mettre à jour la connaissance client au regard des produits et services souscrits ;
 - o le suivi de vos échanges avec la Banque (notamment par l'enregistrement de certaines conversations téléphoniques, sous réserve de notification préalable) ;
 - o le recouvrement ou la cession de créances ainsi que la gestion des incidents de paiement ;
- Pour répondre aux obligations légales et réglementaires auxquelles la Banque est tenue :
 - o lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, lutte contre la fraude, gestion du risque opérationnel, détermination du statut fiscal des clients... ;
 - o exercice de vos droits ;
 - o réponse aux demandes formulées par toutes autorités compétentes (autorités de contrôle telles que l'ACPR ou l'AMF, tribunaux ou toute autre autorité publique autorisée).
- A des fins de prospection commerciale, de réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires et notamment :
 - o opération marketing ;
 - o analyse du recours aux produits et services, dans une perspective d'amélioration des produits et services commercialisés par la Banque.
- Pour la protection des biens et des personnes :
 - o dispositif de télé-surveillance ou de vidéoprotection dans les agences bancaires et dans les distributeurs automatiques de billets.

ARTICLE 3 – QUI SONT LES DESTINATAIRES DE VOS DONNEES PERSONNELLES ?

Le Client est informé que les informations personnelles le concernant pourront être transmises aux destinataires suivants :

- toute entité du groupe Banque Delubac & Cie, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion d'autres contrats ou en cas de mise en commun de moyens ou de regroupements de sociétés. La liste des entités du Groupe Banque Delubac & Cie pouvant être bénéficiaires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part ;
- les sous-traitants ou partenaires de la Banque participant notamment à la gestion des produits ou services bancaires ou financiers qu'elle propose, et ce pour les seuls besoins des travaux liés à ces activités ;
- le Médiateur de la Banque ;
- aux organismes de vérification de la solvabilité ou de prévention de la fraude aux fins de vérification de votre identité au regard des données collectées ;
- les autorités administratives, de tutelles et judiciaires habilitées (autorités de contrôle telles que l'ACPR ou l'AMF, tribunaux compétents...);
- les bénéficiaires de virements de fonds et les prestataires de services de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- tout destinataire qui solliciterait des données nécessaires pour vous identifier et vous contacter dès lors que cette transmission de données a pour but de sauvegarder vos intérêts vitaux ou ceux d'une autre personne physique et dans la limite des données strictement nécessaires à la réalisation de cette finalité.

Vos données personnelles ne seront pas transférées à d'autres fins que celles décrites ci-avant, sauf accord exprès de votre part, lequel pourra être retiré à tout moment.

ARTICLE 4 – QUELLES SONT LES MESURES DE SECURITE GARANTISSANT LA PROTECTION DE VOS DONNEES PERSONNELLES ?

La protection de vos données fait l'objet au sein de la Banque de mesures de sécurité organisationnelles, techniques et physiques afin d'en préserver l'intégrité, la confidentialité, la disponibilité et la résilience. La Banque s'emploie à protéger les données à caractère personnel en tenant compte de leur sensibilité et de la finalité de leur traitement.

Vos données sont conservées dans des systèmes d'information répondant à des critères de sécurité élevés dont l'accès est restreint aux seules personnes autorisées. A ce titre, la Banque s'assure que l'ensemble de ses collaborateurs ainsi que toutes personnes intervenant dans le traitement des données pour son compte respectent les mesures de protection et la confidentialité des données traitées.

ARTICLE 5 – QUELLE EST LA DUREE DE CONSERVATION DE VOS DONNEES PERSONNELLES ?

Vos données à caractère personnel sont conservées pour la durée nécessaire à la finalité de leur traitement, dans les conditions et limites prévues par la réglementation en vigueur. A l'issue de la période de conservation, les données personnelles concernées sont supprimées.

Par exception, vos données à caractère personnel pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en

cours ainsi que pour répondre aux autorités habilitées à en faire la demande.

En outre, certaines données à caractère personnel pourront être conservées et anonymisées à des fins d'analyses statistiques.

Les principales durées de conservation des données à caractère personnel sont les suivantes :

- à compter de la fin de la relation commerciale : vos données personnelles peuvent être conservées pendant une durée de 10 ans (sauf réglementation particulière qui prévoirait un délai spécifique) ;
- en cas de compte en déshérence au sens de la loi 2014-617 du 13 juin 2014 (loi Eckert) : vos données sont conservées conformément aux dispositions prévues par le texte précitée ;
- en cas de succession : les données personnelles sont conservées pendant une durée de 10 ans à compter de la clôture du dossier ;
- information à caractère comptable : ces données sont conservées pendant une durée de 10 ans conformément aux dispositions de l'article L.123-22 du Code de commerce ;
- enregistrements de conversations téléphoniques : conservation des données pendant une durée de 5 ans à compter de leur enregistrement ;
- enregistrements d'images de vidéoprotection : conservation des données pendant une durée de 30 jours.

ARTICLE 6 – COMMENT SONT TRAITES VOS DONNEES EN DEHORS DE L'UNION EUROPEENNE ?

Les traitements évoqués précédemment peuvent impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays hors de l'Union Européenne, dont la législation en matière de protection des données personnelles diffère de celle de l'Union Européenne (par exemple en cas de sous-traitants ou partenaires domiciliés hors de l'Union Européenne).

Dans ce cas, la Banque prend les dispositions nécessaires avec ses sous-traitants et partenaires afin de garantir un niveau de protection de vos données adapté et conforme à la réglementation en vigueur lors de leur transfert. A ce titre, la Banque met en œuvre toutes les mesures contractuelles, techniques, organisationnelles et physiques appropriées pour assurer la sécurité de vos données à caractère personnel.

Vos données pourront également être communiquées, aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées des pays concernés, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

ARTICLE 7 – QUELS SONT VOS DROITS ET COMMENT LES EXERCER ?

Conformément à la réglementation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, à la portabilité de vos données. Ces droits peuvent être exercés dans les conditions et limites visées par la réglementation en vigueur.

Vous pouvez aussi à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver votre demande, vous opposer à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale. En cas de traitement reposant sur votre consentement exprès, le retrait du consentement ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait.

Comment nous contacter ?

Identité et coordonnées du responsable des traitements

Le responsable du traitement est la Banque Delubac & Cie, 16 place Saléon Terras 07160 Le Cheylard.

Coordonnées du Délégué à la protection des données

La Banque a désigné un Délégué à la Protection des Données dont les coordonnées sont :

- Adresse postale : Délégué à la Protection des Données
- 16 Place Saléon Terras 07160 Le Cheylard
- Adresse email : dpo@delubac.fr

Toute demande doit être accompagnée de la photocopie d'un justificatif d'identité, faute de quoi elle ne pourra être traitée. Une réponse vous sera alors apportée dans un délai d'un mois à compter de la réception de votre demande dûment documentée. Ce délai pourra être prolongé de deux mois en cas de demande complexe ou d'un nombre

important de demandes en cours. La Banque vous en informera alors dans un délai d'un mois suivant la réception de votre demande.

La Banque fera ses meilleurs efforts pour répondre à l'ensemble de vos questions sur le traitement de vos données personnelles. Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL selon les modalités indiquées sur son site internet (www.cnil.fr).

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES

La Banque est susceptible d'apporter des modifications à la présente politique de protection des données à caractère personnel, notamment en raison d'évolutions réglementaires, technologiques ou de finalité de traitement. En cas de modification de la présente politique, la Banque vous informera par le biais de son site Internet ou par tout autre moyen.